



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTROT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B., pour les autres villes du royaume.

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'He, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

Mathieu Laensberg h.

GAZETTE DE LIEGE.

HAÏTI.

Port-au-Prince, le 29 juillet. — La république se trouvait devoir à la France, pour remplir le premier terme de l'indemnité convenue, une somme de six millions de francs. C'est pour se libérer entièrement de ce premier engagement qu'on a embarqué sur la corvette française l'*Hébé*, capitaine Forsan, une somme d'un million de gourdes en numéraire, pour être transportée en France; ce qui, avec les remises déjà faites complètera les six millions de francs. Nous croyons que malgré tout ce qu'on pourra dire, l'évidence triomphera, et qu'on appréciera la bonne foi de la république d'Haïti.
Le rétablissement de la paix entre S. M. le roi de France et de Navarre et la république d'Haïti, a porté le gouvernement de Colombie à commissionner l'honorable sénateur, le colonel Juan S. de Narvaez, pour venir complimenter S. Exc. le président de cette république sur un si heureux événement.

RUSSIE.

Moscou, le 17 septembre. — L'arrêt suivant a été pris sur le rapport du conseiller-d'état Murajew :

« Nous apprenons qu'au mépris du manifeste publié le 24 mai dernier, et qui enjoignait aux paysans d'obéir, comme la loi l'exige, à l'autorité seigneuriale, il existe encore des individus qui, bravant les jugemens qui les ont atteints, persistent dans leur rébellion, et manifestent les sentimens de la coupable insubordination; voulant mettre un terme à des excès aussi graves, nous avons arrêté que les mesures suivantes seraient mises en exécution, dans le cas où le calme ne se rétablirait pas, et où l'on serait forcé d'employer les troupes pour soumettre les rebelles: ils seront jugés par une cour martiale, composée moitié par des officiers du gouvernement militaire, moitié par des membres du tribunal du cercle.

« La sanction du gouverneur sera nécessaire pour rendre les jugemens exécutoires. Lorsque les condamnés seront au nombre de plus de neuf, ce fonctionnaire en référera au ministre de l'intérieur, celui-ci en informera le conseil des ministres, qui s'en occupera immédiatement, et soumettra sa décision à l'empereur. »

PORTUGAL.

Lisbonne, le 23 septembre. — Notre gazette se dit autorisée à déclarer qu'un prétendu décret de l'infant don Miguel, daté de Vienne, par lequel S. A. R. se proclame roi de Portugal, et comme une nouvelle régence, est une fable imaginée par les ennemis de l'ordre public dans le but de nuire à la gloire et à la réputation de S. A. R.

ESPAGNE.

Madrid, le 30 septembre. — Malgré les précautions qui avaient été prises par les chefs et les officiers de la garnison de Zamora, des lettres reçues aujourd'hui de cette place annoncent que la moitié de la garnison a déserté.

— Les lettres de Lisbonne, en date du 23, que nous recevons aujourd'hui, annoncent que les élections des paroisses se sont faites sans qu'elles aient été troublées par aucun désordre, et sans le moindre accident.

ANGLETERRE.

Londres, le 6 octobre. — Une lettre de Guatemala d'une date récente, dément ce qu'on avait débité au sujet d'une rupture probable entre cette république et celle du Mexique.

— La gazette de Philadelphie contient le manifeste du gouvernement de Colombie, relatif à l'insurrection de Vénézuéla, il est daté du 30 avril.

Le pouvoir exécutif se justifie des accusations que le général Paez a dirigées contre lui dans ses lettres à Bolivar et dans sa proclamation. Il le taxe d'imprudenc et de dissimulation, soutient qu'il a levé l'étendard de la révolte, que Vénézuéla a été soumis par la violence à une domination révolutionnaire et inconstitutionnelle, déclare que sa conduite est celle d'un traître et d'un rebelle, qu'elle a interrompu la marche des affaires dans la république et fait une blessure profonde à la nation en lui donnant l'exemple terrible d'une révolte militaire.

D'après ce document, le département de Vénézuéla, le général Paez lui-même et la force armée sous ses ordres avaient

été l'objet de la faveur du gouvernement général et d'une sorte de partialité. Ce général et ses soldats sont donc coupables tout-à-la-fois d'ingratitude et de haute trahison. Dès le mois de février 1824, des passions haineuses étaient déjà en mouvement; Paez avait été un des premiers à faire entendre que la garnison de Caracas devait être composée de troupes et officiers dignes d'une entière confiance, et connus par leur attachement inviolable à la constitution et à cette unité dans laquelle consistaient essentiellement le pouvoir et l'heureuse conservation du gouvernement (ce sont ses propres expressions).

Depuis un an Paez s'était abstenu d'exécuter la loi militaire, et n'en avait jamais fait mention dans sa correspondance officielle; puis tout à coup l'a mise en vigueur, de manière à exciter contre lui auprès de la législature les plaintes de cette même municipalité de Caraccas, qui ensuite s'est déclarée pour lui en apparence, à cause des mesures adoptées à cette occasion; de sorte que les mêmes signatures sont apposées sur deux documens tout à fait contraires; d'où l'on peut conclure que la conduite des autorités municipales est l'effet de la crainte, et que le peuple de Vénézuéla déteste les projets séditions de Paez.

Le pouvoir exécutif ajoute qu'il a reçu l'assurance de la loyauté et de l'appui des autorités civiles et militaires des districts voisins, et il appelle la nation à la défense du code sacré de ses droits.

FRANCE.

Paris, le 9 octobre. — Le ministère de la marine s'occupe du projet d'établir des phares sur toute la côte de France. Un inspecteur s'est rendu dernièrement à Boulogne pour visiter le littoral du département. On assure que l'un de ces phares doit être placé sur le Grinez, et un autre à la pointe d'Alpeck.

— On annonce que la police a fait faire hier des perquisitions chez tous les marchands de gravures pour y saisir des portraits du duc de Reichstadt. Nous ignorons si quelque procès-verbal a été dressé.

— L'expédition envoyée par le gouvernement anglais pour explorer les côtes d'Afrique et celles de Madagascar, vient de terminer ses recherches après avoir accompli l'objet que l'on avait en vue. Elle a beaucoup augmenté les connoissances géographiques, et a fourni les moyens de corriger les cartes dans plusieurs parties où elles sont défectueuses.

— L'amiral anglais Monckton vient de mourir au Havre dans un âge avancé.

— On lit dans un journal anglais l'anecdote suivante: « On sait que Mlle Sontag vient de faire les délices de Paris, mais ce qu'on ignore, c'est ce qui a forcé cette jeune actrice à voyager, c'est la passion romantique qu'a conquis pour elle un jeune homme d'une des premières familles de la Prusse. Le jeune comte de ** ne put voir Mlle Sontag au théâtre de Berlin, sans en devenir éperdument amoureux, son cœur sa fortune et sa main, il lui offrit tout; mais elle rejeta toute ouverture avant qu'il n'eût obtenu le consentement de sa famille. Le jeune comte, ayant reçu de son père un refus formel, tomba dans une noire mélancolie, dont rien ne pouvait le tirer. Il renouvela ses propositions à Mlle Sontag, mais sans plus de succès qu'auparavant. Alors il écrivit à son père que ne voulant pas lui désobéir, et que d'un autre côté la vie lui étant insupportable sans l'objet de son amour, il était déterminé à mettre un terme à ses peines. En recevant cette lettre, le vieux comte, qui aime extraordinairement son fils unique, a répondu en des termes fort touchans, qu'il ne consentirait jamais à une union qu'il regardait comme déshonorante, mais que, comme il sentait sa fin approcher, il le priait de différer jusque-là, et qu'après sa mort, s'il persistait toujours dans ces projets, il serait libre de les réaliser. Le jeune homme sans sacrifier son amour, a cependant voulu remplir un devoir sacré. Lorsque le roi de Prusse, qui est fort attaché à cette famille, a entendu parler de cette affaire, Sa Majesté a bien voulu prendre tout cela à cœur; et ayant appris la conduite irréprochable de Mlle Sontag ainsi que la passion du comte, elle ne saurait voir du déshonneur dans une semblable alliance, Mlle Sontag ne serait pas la première actrice qui aurait fait un mariage aussi avantageux. Mais comme il est prudent de voir si l'un et l'autre avant pourront résister à l'absence ou à d'autres séductions, il a été décidé que Mlle Sontag viendrait à Paris, où elle n'a pas manqué d'admirateurs, et on a en-
émissaires char-

gés d'épier sa conduite et de s'informer exactement s'il ne lui échapperait pas quelque imprudence ou quelque légèreté (*levity*) qui pût fournir matière au moindre reproche. On assure que cette épreuve lui a été en tout point favorable.

— Alavoine, ancien marin, comparaisait hier sur les bancs de la police correctionnelle, sous la triple prévention d'un vol de quatre sous, de vagabondage, et d'injures proférées envers des sapeurs-pompiers qui l'arrêtaient. Les explications du prévenu, qui a exhibé son passeport pour prouver qu'il n'était pas vagabond, ont triomphé de tous leurs chefs de prévention.

« J'avais bu pour 4 sous de vin, a dit Alavoine, j'étais déjà un peu enboisson, il ne me restait plus que dix sous, j'ai mieux aimé demander d'amitié crédit pour quatre sous que de coucher à la belle étoile.

« Quant aux injures, je respecte trop le militaire pour en dire; mais je voulais me comporter en brave, et j'ai dit aux camarades: Parbleu, vous n'êtes pas des Hercules de force, et on pourrait.... suffir. On m'a demandé ensuite mon nom et c'est là ou j'ai eu le tort de dire que je m'appelais *bois sans soif, mange sans faim*, et *va de bon cœur*. J'en demande pardon... et voilà.

Cette plaidoirie burlesque, dont les faits au surplus, ont été justifiés par la déposition des pompiers, a complètement réussi à Alavoine. Il a été acquitté. (*Gazette des Tribunaux.*)

— D'après une lettre de Lisbonne, du 23 septembre, l'ouverture des chambres portugaises aurait lieu le 19 octobre.

— Le dey d'Alger a fait arrêter le consul de Toscane sans qu'on en connaisse le motif.

— M. Farquhar, connu pour avoir amassé dans l'Inde une fortune considérable, avait eu l'intention de s'établir en France et d'y faire bâtir à ses frais une ville entière, mais il en fut dissuadé par ses amis. Il est mort depuis *ab intestat*, laissant cinq ou six neveux et nièces qui auront chacun de 2 à 300,000 liv. sterl. Il leur avait fait une peur terrible en leur annonçant, un mois avant sa mort, qu'il était décidé à laisser sa fortune aux différents établissemens de charité, écoles, hôpitaux, etc. Pour juger des richesses immenses de ce particulier, il suffira de dire que les droits de timbre, d'enregistrement, etc., que le gouvernement percevra dans les actes nécessaires pour régler sa succession, s'élèveront à 40 ou 50,000 liv. sterl. (un million 200,000 fr.) M. Farquhar, il y a quarante ans, entra au service de la compagnie des Indes, en qualité de simple commis. Il était si peu libéral envers sa famille, qu'une de ses nièces, qui s'était mariée avec un Français, fut obligée d'émigrer en Amérique. Il paraît que, comme l'aînée des héritiers, cette nièce aura en partage les propriétés foncières du défunt, qui s'élèvent à plusieurs millions.

— Les astronomes russes prédisent un hiver aussi rigoureux que celui de 1812.

Cours de la Bourse du 9 octobre. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1825, 98 fr. 20 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 juin, 66 25 c. Actions de la banque, 2035 00. Emprunt royal d'Esp. 1826, 46. Emprunt d'Haïti, 000.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 11 octobre. — Hier matin à huit heures, les dépouilles mortelles de David ont été transportées au monument qui lui a été élevé au cimetière de Saint-Josse-ten-Noode. L'église de Sainte-Gudule où elles reposaient depuis la célébration du service funèbre, s'était remplie de bonne heure des amis et des admirateurs du grand peintre. Les regards se tournaient vers ses deux fils qui étaient venus exprès de Paris pour assister à cette pieuse cérémonie. C'est au milieu de l'honorable et touchant cortège des arts, de l'amitié, de la piété filiale, que le corbillard, attelé de six chevaux noirs, s'est lentement dirigé vers la dernière destination. MM. Stapleaux et Navez élèves de l'illustre défunt, portaient les crêpes, avec M. Rude, statuaire, et M. Thomas fils, membre de la commission. Ce dernier remplaçait M. Odevaère, qu'un accident imprévu, (M. Odevaère s'est blessé assez fortement à la jambe en descendant de voiture) a empêché de venir rendre un dernier hommage à son maître. MM. David suivaient à pied le char funèbre.

Au moment où les restes du grand artiste ont été déposés dans le monument, M. Ramel a lu un discours composé par M. Odevaère, auquel il a ajouté quelques paroles qui ont porté l'attendrissement dans tous les cœurs.

On regretta de ne voir à cette cérémonie, ni M. Haeling, ni aucun de MM. les professeurs de l'Académie. (*Const. des P.-B.*)

— S. M., par arrêté du 20 septembre dernier, a accordé à M. Decraene, qui a remporté le premier prix du concours d'architecture de cette année à Paris, une pension de 1000 fl. pour aller perfectionner ses connaissances en Italie.

LIÈGE, LE 12 OCTOBRE.

Aujourd'hui, à sept heures du matin, on a trouvé exposé, rue Mont-St.-Martin, un enfant nouveau-né, du sexe masculin, portant sur la poitrine un papier sur lequel étaient écrits les mots: *En 1826, le cinq octobre, cest peti garson et baptisez Jean-Joseph.* Il était vêtu d'une chemise de toile marquée des lettres D. H. n° 12, avec garniture de mousseline festonnée, de deux bonnets, l'un de basin et l'autre en batiste, garnis aussi de dentelles, et enveloppé d'un mouchoir rouge.

— La province d'Overysseel a été par arrêté royal en date du 28 juillet dernier, autorisée à négocier un emprunt de 70,000 fl. à un intérêt de 4 1/2 p. 0/0 pour le fournissement partiel de cette province dans les frais pour la construction d'une route de Zwolle à Leeuward et Groningue. Chaque action sera de 500 ou de 1000 fl.

— Voici la lettre que publie l'*Observateur autrichien* sur l'incendie de Constantinople :

Constantinople, le 11 septembre.

Le grand incendie qui a éclaté dans la capitale le 31 août, ne s'est arrêté que le 1^{er} septembre, vers une heure après-midi. Le manque d'eau causé par une longue sécheresse, ainsi qu'un vent de nord très violent qui soufflait depuis quelques jours, rendirent pendant long-temps les secours inutiles; de sorte que la fureur des flammes put exercer rapidement et sans interruption ses ravages depuis les murs du port, jusqu'à ceux du sérail. Là, le feu suivit par torrent la direction de ces murs. Les portes du sérail, dont on avait seulement renforcé la garde, demeurèrent ouvertes, pour donner un asile aux malheureux dans l'intérieur des cours. L'approche du danger déterminant à évacuer aussi un des bâtimens de la Porte, et le palais du grand-visir, qui avait été récemment restauré. En effet, les flammes le réduisirent en cendres. De là, le feu poursuivit ses ravages par la rue du Divan jusqu'aux mosquées du sultan Osman, il gagna ensuite le grand marché couvert, dont il dévora la plus grande partie. Pendant cette course rapide de l'incendie, les palais du Nedschib-Effendi, agent du pacha d'Egypte, du Kiai-Bey (ministre de l'intérieur) et de Hussni-Bey, ensuite les deux grands magasins de marchandises le Vesir-chan et l'Estebchan, ainsi que plusieurs autres bâtimens considérables ont été la proie des flammes.

Une autre branche de l'incendie s'étendit le second jour d'Alai-Köschk, dans la direction du sud, jusqu'à proximité du port des galères, toucha la mosquée du sultan Ahmed, se porta vers le quartier des arméniens, dévasta l'habitation de leur patriarche, et s'arrêta enfin dans le voisinage de Jeni-Kapı près de la mer de Marmara.

Le dommage causé par ce terrible incendie est immense, attendu qu'il a envahi précisément la plus riche partie de la ville où étaient situés les marchés couverts et non couverts, les *chans* ou les dépôts les plus considérables de marchandises, et les plus grands palais.

Un de nos abonnés, distingué par ses connaissances profondes en médecine, nous envoie quelques observations au sujet de l'article que nous avons inséré dernièrement sur la cérémonie de la distribution des médailles à l'université; il partage tout à fait, nous dit-il, notre manière de voir sur l'emploi de la langue latine dans l'enseignement, et approuve toutes nos réflexions sur cette matière; mais il ajoute que quoiqu'il soit bien persuadé que nous n'avons aucunement voulu déprécier le mérite intrinsèque du discours de l'ancien recteur; nous eussions peut-être mieux fait, pour détruire toute équivoque à cet égard, de donner une idée du sujet du discours, abstraction faite de la circonstance dans laquelle il a été prononcé, et de la langue dont l'auteur a été forcé de se servir.

Cette réclamation nous fournissant l'occasion de rendre un juste hommage à la science et aux talens d'un homme, qui n'a jamais pu entrer dans nos vues de blesser en aucune façon, nous allons tâcher, à l'aide de nos souvenirs et des notes que nous sont communiquées par notre abonné, de donner une analyse succincte du discours de M. Comhaire.

Ce discours, nous l'avons déjà dit, avait un but véritablement philosophique, le danger des systèmes en médecine, et ce sujet ne pouvait être abordé que par un homme qui réunît beaucoup de science à une pratique étendue.

Il s'est d'abord attaché à démontrer que les systèmes en médecine reposent en général sur des bases fragiles, la plupart sur des abstractions. Il prouve surtout l'insuffisance de ceux dans lesquels on n'admet qu'exaltation ou diminution de sensibilité et d'inflammation, et il se fonde 1^o sur les phénomènes produits par l'introduction de certaines substances vénéneuses dans l'estomac; 2^o sur l'action de beaucoup de médicaments; 3^o sur les causes-présumables des maladies, qui sont loin d'être toujours des agens d'excitation ou d'affaiblissement. Il appuie ces assertions de l'autorité des médecins les plus respectables et de ses propres observations. Ici, de l'avis des hommes de l'art qui l'ont entendu, l'auteur a fait preuve d'un jugement sûr et d'une érudition profonde.

« Naturellement conduit à l'examen du système aujourd'hui prédominant, il admire les grandes vues du réformateur moderne, le docteur Broussais, mais mettant en opposition plusieurs de ses propositions fondamentales, il s'attache à en démontrer la fausseté. »

« Dans la seconde partie de son discours, M. le recteur s'occupe des objets qui concernent l'intérieur de l'université, après avoir exposé les richesses dont la munificence royale l'a gratifiée dans le courant de l'année qui vient de s'écouler, il a payé à MM. les curateurs le tribut de reconnaissance que leur mérite leur constante sollicitude et a particulièrement exprimé M. l'inspecteur-général Walter les sentimens dont tous les membres de l'université sont pénétrés pour les bienfaits que, depuis neuf ans, il a fait répandre sur cet établissement, et dont chaque jour il augmente encore la splendeur. »

M. Deniset vient de publier un petit mémoire sur la révélation qu'il a faite, au profit des pauvres de Liège, du quart dans le bois de Lavequée, usurpé sur le domaine par trois communes. Il paraît, d'après ce mémoire, que l'administration des domaines tarde à reconnaître le droit acquis au révélateur en vertu de la loi du 4 ventôse an IX, et c'est pour en faire jouir plus tôt les pauvres de Liège que M. Deniset a fait

imprimer l'exposé des faits. Voici comment il termine son mémoire :

« Frédéric à qui un moulin convenait pour l'arrangement de ses jardins, fait venir le meunier. J'ai besoin de ton moulin. — Et moi aussi. — Je l'achèterai. — Je ne veux pas le vendre. — Je t'en donnerai ce que tu voudras. — Je veux le garder. — Je te le prendrai. — Et la justice de Berlin n'est-elle pas là ? — Frédéric, ce n'était pas son usage, recule, réfléchit un instant : On me menace de la justice, il faut que je me la fasse moi-même ; garde ton moulin, je changerai mon plan.

« Et le roi, qui n'est pas moins juste, n'aura pas besoin de se rappeler l'exemple d'un parent ; il dira aux pauvres de Liège : On avait soustrait le quart d'un bois au domaine, on vous a révélé ce quart, la loi vous l'accorde, gardez-le.

« Si, ce qu'on ne doit pas craindre, ils étaient obligés de faire valoir leurs droits juridiquement, je serais leur avocat, le zèle suppléerait au talent ; j'irais, si je marquai au roi, le 7 mai 1826, j'irais plaider leur cause, qui serait aussi la mienne, contre Votre Majesté... qui souhaiterait de perdre son procès ? Mais non, il n'en sera pas ainsi, je serai plus heureux ; je mets à même d'exercer sa bienfaisance, le plus bel apanage de la puissance, envers les pauvres, dont le nombre et les besoins augmentent tous les jours ; je rends les biens à Votre Majesté, pour qu'ils aient le bonheur de les tenir d'elle ; je réussirai, ils la béniront, et je partagerai leur gratitude. » *H. M.*

COUR D'ASSISES.

La cour a entendu, à son audience d'hier, les témoins dans l'affaire de *Sornin et Dejace*, de Huy, accusés d'avoir, de complicité, la nuit du 23 au 24, ou du 24 au 25 mai 1826, dans le chantier de Henri-Simon Grousse, à Huy, soustrait frauduleusement douze à quatorze planches de chêne, appartenant à ce dernier.

Ce n'est que ce matin que les plaidoeries ont été terminées. La cour après une heure de délibération, a déclaré les accusés coupables du vol, avec la circonstance aggravante, et, par application de l'arrêté du 9 septembre 1814, les a condamnés à cinq années de réclusion, avec exemption du carcan.

La cour s'est occupée ensuite d'une accusation de vol domestique. *Marguerite Job*, âgée de 23 ans, servante née en la commune de Chevron, a été condamnée à 5 années de réclusion, sans exposition publique, comme coupable, d'avoir le 14 juin dernier, soustrait divers effets d'habillemens, tels qu'une croix et une bague en or, jupes, mouchoirs, etc., au préjudice de ses maîtres, les époux *Bricteux*, dans la commune de Bellaire.

Demain on entendra les témoins dans l'affaire de *Muck* accusé de banqueroute frauduleuse. *H. M.*

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU JOURNAL MATHIEU LAENSBERGH.

De l'organisation de l'ordre judiciaire et de l'établissement d'une cour provinciale à Luxembourg.

Luxembourg, le 8 octobre 1826.

Monsieur,

Les auteurs de la loi fondamentale ont laissé, à ce qu'il semble, deux lacunes dans leur ouvrage : ils ont abandonné, en partie, l'organisation des états provinciaux au ministère, et celle de l'ordre judiciaire à la législature ordinaire. La première de ces lacunes vient d'être remplie d'une manière favorable, sous plusieurs rapports, aux libertés nationales, comme le dit l'honorable député *M. Dotrengé* ; la deuxième va l'être aussi, et il faut espérer que, cette fois, la nation sera plus heureuse. L'époque arrive où les représentants de la nation vont occuper de ces intérêts entièrement nouveaux, sur lesquels les journalistes continuent à garder le silence, probablement pour ne plus encourir le reproche si redoutable, de s'ériger en conseil des ministres et des législateurs. La question cependant est la plus importante qui se soit présentée depuis l'érection du royaume des Pays-Bas ; sa solution, quelle qu'elle soit, doit faire époque dans notre histoire. En effet, s'il est vrai, comme le prétendent *Montesquieu* et la plupart des publicistes, qu'un état bien constitué doit présenter trois pouvoirs distincts, il en résulte que la constitution politique des Pays-Bas est jusqu'à présent imparfaite, puisque l'ordre judiciaire n'y existe point comme un pouvoir séparé, indépendant, et si je puis m'exprimer ainsi, parallèle au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif. C'est dans cette imperfection qu'il faut peut-être chercher la cause de l'erreur commise naguères par une cour supérieure et relevée par votre journal.

Peut-être aussi faut-il attribuer le silence des journalistes au manque de connaissance des localités, connaissance que suppose l'examen d'une question de cette nature ; ce qui aurait dû engager les citoyens à communiquer eux-mêmes aux journaux les raisons sur lesquelles ils fondent le vœu ou rejettent l'idée de l'établissement d'une cour d'appel dans leur province. A ce conseil que j'ose donner, je vais essayer de joindre l'exemple, en exposant les considérations qui me paraissent exiger qu'il y ait une cour provinciale à Luxembourg.

Dans une matière semblable, il paraît nécessaire à la plupart des personnes de consulter d'abord et presque uniquement l'élément de la population ; il est vrai que, d'après le dernier rapport de la députation sur la situation du grand-duché, il n'y avait dans cette province, au 31 décembre 1824, que 292,155 âmes ; par conséquent elle doit être rangée parmi les deux ou trois provinces méridionales les moins peuplées ; et si l'on ne prenait

pour base que cette circonstance, elle resterait probablement tributaire d'une autre province sous le rapport de l'administration de la justice.

Mais cette manière de raisonner ne me semble pas fondée ; à mon avis, il faut avoir égard à l'étendue territoriale et aux difficultés du déplacement.

Le grand-duché est une de nos provinces les plus étendues ; la partie la plus fertile et la plus peuplée est l'extrémité méridionale, qui forme un peu plus que le tiers de la province et au centre de laquelle se trouve placée la ville de Luxembourg. C'est dans ces contrées que le prix élevé des terres et le morcellement des propriétés rendent les procès fréquents ; c'est ici que les contestations sont nombreuses et importantes ; mais combien il est difficile de satisfaire à cette nécessité, qui provient de la nature même du sol, si, pour recourir en deuxième instance aux tribunaux, il faut franchir les Ardennes, entreprendre un voyage de 20 à 30 lieues, en grande partie à travers un désert ! On répètera peut-être ce qui a été dit si souvent, qu'il faut rendre les procès onéreux pour en diminuer le nombre ; quant à moi, j'ose regarder cette opinion comme une vicieuse erreur : la diminution forcée des procès n'est un bienfait que lorsque les procès sont futiles ou injustes de la part des deux parties, ce qui est rare ; dans le cas contraire, la difficulté de plaider est une prime d'impunité pour les grands propriétaires qui peuvent sans crainte spolier les petits. Aussi je pourrais rapporter une foule d'exemples où la partie lésée a gardé le silence, ou bien a consenti à une transaction désavantageuse, uniquement parcequ'elle se voyait dans l'impossibilité de suivre l'affaire en dernier ressort jusqu'à Liège. On peut prétendre, sans exagération, que, si les habitants du grand-duché continuent à ressortir d'une autre province, il n'y aura plus pour eux d'égalité devant la loi ; ils ne peuvent obtenir justice qu'en surmontant des obstacles extraordinaires, au lieu que dans d'autres provinces, formant un seul ressort, la facilité du déplacement rapproche en quelque sorte les distances.

D'ailleurs si le grand-duché continue à devoir recourir à une cour d'appel extérieure, alors ce sera la partie septentrionale où l'on éprouve peu le besoin de plaider, qui en sera le plus rapprochée, tandis que dans la partie méridionale les procès, comme je l'ai déjà dit, sont des maux nécessaires. Il serait peut-être pénible, dira-t-on, aux habitans des environs de *Saint-Hubert*, de la *Roche*, de *Durbuy*, de *Marche*, de *Salm*, de se rendre à Luxembourg ; une réflexion néanmoins pourra les consoler : il en était ainsi autrefois, c'était l'habitude de leurs aïeux. L'auteur de cette lettre a parcouru plusieurs fois ces contrées et y a fait une observation assez singulière : les habitans y regrettent de ne plus trouver l'occasion de voir Luxembourg, la ville où leurs pères avaient des connaissances, la ville qui donne le nom au pays, la ville à laquelle ils semblent devenus étrangers. Tant est grande la force de l'habitude, tant sont durables les souvenirs patriotiques.

J'ai dit un mot de l'influence du passé ; je dois placer ici quelques observations historiques. Il y avait jadis dans chaque province une cour suprême appelée *le Conseil Souverain* ; tout le monde sait que *Joseph II* tenta de changer cette organisation, mais chacun ne se rappelle peut-être pas en ce moment que, d'après le réglemeut de ce prince, Luxembourg possédait seul un tribunal d'appel, tandis que les autres provinces étaient soumises à un seul tribunal pareil, établi à Bruxelles. Réuni à la France sous le nom de département des Forêts, le pays de Luxembourg fut placé dans le ressort de la cour de Metz. Le gouvernement provisoire de 1814 et 1815 fit ressortir ce département de la cour de Trèves ; enfin, à l'époque de l'érection du royaume des Pays-Bas, le pays de Luxembourg, ayant recouvré à peu près son étendue primitive, sous le nom de grand-duché, fut mis dans la juridiction de la cour de Liège. On voit donc que le tribunal d'appel n'a jamais été plus éloigné que maintenant ; aussi est-il arrivé souvent aux plaideurs de notre pays de regretter le régime français ou de souhaiter d'être Prussiens.

Sous un autre point de vue, l'établissement d'une cour d'appel à Luxembourg prend une espèce d'importance diplomatique : sans doute il n'y a pas de Belge qui n'ait gardé le souvenir de l'acte récent de notre gouvernement relatif à la navigation du Rhin et à la forteresse de Luxembourg, acte mémorable dans lequel *Guillaume I*, digne de son ancêtre du même nom, invoquait le principe de la souveraineté nationale ; acte dans lequel il s'agissait, entr'autres points, de déterminer les relations du grand-duché avec le royaume des Pays-Bas et la confédération germanique. Que maintenant notre gouvernement profite de l'organisation de l'ordre judiciaire pour donner au grand-duché une haute institution qui atteste à jamais et d'une manière apparente que cette province appartient principalement au royaume des Pays-Bas. De cette manière, toutes les incertitudes cesseront ; Luxembourg renfermera dans son enceinte une institution civile qu'on pourra opposer à l'influence de l'occupation de la forteresse au pouvoir des Prussiens ; par l'érection d'une cour provinciale à Luxembourg, le roi des Pays-Bas prendra en quelque sorte de nouveau possession du grand-duché.

Je ne puis finir cette lettre, assez longue, sans signaler le seul obstacle qui existe à l'établissement d'une cour d'appel en cette ville ; il y manque un local digne d'une pareille cour ; le palais de justice actuel est un vieux bâtiment qui menace ruine, qui ne renferme que des salles peu spacieuses et incommodes, et qui, placé à l'écart, n'est d'aucune apparence. Mais il n'est pas impossible de faire disparaître cet obstacle ; les Luxembourgeois sont capables de faire des sacrifices lorsqu'il s'agit d'une institution qui doit leur rendre une partie de l'indépendance nationale, de cette indépendance qui n'a jamais été funeste à leurs princes.

Mathieu

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

ENCYCLOPÉDIE PORTATIVE, publiées par MM. Galand et Lejeune, à Bruxelles

Chimie, par M. PAUPAILLE. — La division que M. Paupaille a faite de son résumé de chimie en deux parties, dont l'une traite de la chimie inorganique et l'autre de la chimie organique, contribue singulièrement à rendre le secret de cette science accessible à toutes les intelligences. Ces deux petits résumés sont écrits avec la clarté qui distingue les écrits de Lavoisier et de Proust, et l'auteur n'a négligé dans sa nomenclature aucune des dénominations récentes qui ajoutent à la précision et à la justesse du langage technique. Rien n'est plus lucide que les premières notions qu'il donne de la composition et de la décomposition des corps, et c'est en suivant une marche rigoureusement analytique qu'il conduit son lecteur de ces notions élémentaires si simples, à la connaissance des découvertes ou des hypothèses récentes les plus complexes des grands chimistes français, anglais ou suédois, dans les parties de la chimie organique qui tiennent à la physiologie et à toutes les sciences physiques. Ces petits résumés sont précédés d'une introduction historique dans laquelle l'auteur rappelle succinctement les principaux services rendus à la science par ceux qui l'ont cultivée. Une petite biographie des plus illustres chimistes, placée à la fin du résumé de chimie organique, complète ce qu'il y a d'essentiel à connaître dans l'histoire de la chimie. À l'aide des courtes notices et de la bibliographie chimique qui termine le volume, ceux-mêmes qui désiraient s'initier aux profondeurs de la science, pourront connaître toutes les sources où l'on peut puiser avec profit.

On annonce qu'un poète tounaisien doit incessamment faire représenter une tragédie sur le théâtre de notre ville.

COMMERCE.

Le roi de France vient d'accorder un brevet de clarification pour toute espèce de vins, eaux-de-vie, bières et autres; un kilogramme de gélatine, dont le prix est de 10 fr., suffit, dit le prospectus, pour coller et clarifier parfaitement 50 barriques.

Un dépôt de cette gélatine est établi dans le chef-lieu d'une de nos provinces.

Depuis quelque tems, on prend de grands soins dans les provinces méridionales de l'Espagne pour naturaliser la cochenille. La société économique a réussi au delà de ses espérances dans cette utile entreprise. Des essais faits dans les provinces de Murcie et de Carthagène ont également obtenu les plus heureux résultats. Ce précieux insecte vit sur une espèce particulière de cactus, qui, depuis quelques siècles, croit en Andalousie, et semble former des haies impénétrables autour des vignes et des plantations d'oliviers. Or, on a aussi introduit dans la province de Murcie le ver à soie blanche de la Chine, dont le produit est supérieur pour la quantité et la qualité à celui du ver à soie commun.

BOURSE D'ANVERS, du 11 octobre. — Dette active, 2 112 d'intér., 51 112. Ob. du synd. 4 112 d'intér. Act. soc. comm. 4 112 d'intér., 89 174.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 10 octobre. — Dette active, 51 51 112 378. Différée 13116. Bill. de chance, 17 172. Synd. d'am 93 a 93 314 172. Lots de 86 a 86. Act. de la soc. de commerce, 89 a 89 578 112.

ÉTAT-CIVIL du 10 au 11 oct. — Naissances, 3 garç., 6 filles.

Mariages, 3, savoir; Entre:

Jacques Joseph Desart, houilleur, rue Haut des Taves, n. 309, et Elisabeth Joseph Tassin, jour., même rue, n. 334.
Henri Joseph Grignac, jour., faub. d'Amorceur, n. 24, et Anne Marie Kinapenne, couturière, au même domicile.
Cornille Pardaens, fabricant de fil, rue Puits en Sock, n. 924, et Marie Catherine Penen, marchande, au même domicile.

Décès: 2 garçons, 3 filles, 3 hommes, 2 femmes, savoir:

Jean Daniel Dardenne, âgé de 78 ans, tonnelier, rue Volière, n. 160, veuf d'Anne Marie Dejupille.
Roch Bossy, âgé de 75 ans, charretier, rue Grande-Bèche, n. 1214, veuf d'Anne Catherine Dequinze.
Jean Joseph Thiry, âgé de 40 ans, maréchaussée royal à cheval de la brigade de Liège, célibataire.
Elisabeth Gougard, âgée de 62 ans, couturière, rue du Pot-d'Or, n. 621, veuve de François Mouton.
Marie Joseph Blaise, âgée de 19 ans et 6 mois, ébougeuse, rue Longdoz, n. 216.

TEMPÉRATURE DU 12 OCTOBRE.

A 9 h. du mat., 12 d. au-dessus 0; à 3 h. après-midi, 14 d. au-dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Dimanche et lundi on jettera une roue de DINDONS, chez Debeur, faubourg St. Gilles, aux Trois Roses. (1117)

Chez Parfondry, derrière l'Hôtel-de-Ville, on vient de recevoir des huîtres très-fraîches. (1042)

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, recevra ce matin des huîtres anglaises très-fraîches.

F. Hardy, derrière l'hôtel-de-ville, a reçu des huîtres anglaises très-fraîches.

J. F. Peret, rue Ste.-Ursule, à la Balance, vient de recevoir des huîtres anglaises de toute ire qualité, à 1 fl. 89 cents.

J. F. PERET, fils, rue St. Ursule, à la Balance, vient de recevoir des raies, éperlans, huîtres nationales très-fraîches à 1 fl. 40 c. le cent. (1116)

On cherche une maison ou un appartement indépendant avec une remise et écurie. S'adresser rue Féronstrée, n. 825. (1114)

POUR L'HIVER.

() On vient de recevoir chez GILLON-NOSSERT, rue du Pont-d'Isle, n. 32, un grand assortissement de mérinos français, saxon et anglais, couleurs nouvelles, telles que lord Byron, cendre de Missolonghi, Bronze, Castor, dame du Lac, myrthe, savoyard, cendre d'œillet, papillon brûlé, bleu Hailli, monstre, maron, etc. Coeting et circassiennes pour pelisses et manteaux, qu'il vend tout confectionnés; gilets, caleçons et jupons en tricot de laine, flanelles de santé, de tous prix, bas de laine de tous genres, pantoufles et gants fourrés, socques articulés, par brevet d'invention, préservatif contre l'humidité; le tout au plus juste prix.

Manufacture royale de porcelaine et de fayence d'Anvers, à vendre.

Ce superbe établissement, construit depuis peu d'années, est situé au bord de la Meuse, sur la route de Liège à Namur, et peut, par sa distribution, convenir à toute espèce de fabrique ou manufacture. S'adresser, pour le voir, au concierge dudit établissement, et pour les prix et conditions, à M. Picard, rue des Mineurs, n. 39, à Liège. (1086)

H. Borguet, entrepreneur, rue Basse-Wez, n. 149, demande des ouvriers pour le curage qu'il fait exécuter à la Boverie. Il donnera 78 cents par ouvrier. (1112)

A louer pour le 1er. mars 1827, une ferme, sise à Seraing-sur-Meuse, avec 25 bonniers P.-B. de prairies et terres labourables, et une autre ferme sise à Battice, contenant 7 bonniers métriques de prairies. S'adresser au notaire Delexhy, rue Saint-Severin, à Liège. (1113)

Dépôt de soieries, schals longs et carrés de toutes espèces, et nouveautés de Lyon, à prix fixe de fabrique, chez D. BRYX, fils, négociant, à la Main d'or, rue Pont d'Isle. (103)

Une cuisinière manie de bons certificats cherche à se placer. S'adresser rue de la Cloche, n. 295. (111)

VENTE DE RASPES.

Le mercredi 18 octobre 1826, à dix heures du matin, l'on vendra à crédit et aux conditions à prélever, chez le sieur Delbruyère, garde-forestier à Perwez, environ quarante bonniers P.-B. de raspes de différents âges, divisés en portions d'un bonnier et d'un demi-bonnier, dans le bois nommé Syry, situé à une demi-lieue du rivage de la Meuse, et sur la commune de Ben, district de Huy.

S'adresser pour les renseignements au garde de M. Desoer, à Solières. (107)

Chambres ou quartiers garnis ou non garnis à louer, rue Féronstrée, n. 676. (019)

() Mardi, 24 de ce mois, à 3 heures de relevée, le notaire PAQUE exposera en vente publique aux enchères, en son étude, rue St. Hubert, à Liège, une maison, sise rue Mont St. Martin, n. 642, à Liège. Aux conditions qu'on peut voir chez ledit notaire.

A vendre les ustensiles d'une distillerie. S'adresser rue Fond St. Servais, n. 147, à Liège, où il se trouve un joli quartier à louer, avec remise et écurie si on le désire. (1118)

A louer dès-à-présent ou pour mars prochain, une riche maison de campagne avec jardins entourés de murs, plusieurs bonniers de prairie, située sur la rive de la Meuse, moitié commune de Liège à Maestricht. S'adresser à Liège, rue Table de Pierres, n. 495. (1701)

Par arrêté de S. M. le roi des Pays-Bas, le sousigné est autorisé à vendre les actions de la grande et productive seigneurie de Pittermansdorf, sise à une lieue de Vienne, capitale d'Autriche, pour laquelle une somme d'échange de fls. 200,000 de Vienne (243,478 fls. des P.-B.) est garantie, et de la métairie à Maria-Zellen en Autriche, une possession très étendue pour laquelle on peut toucher fls. 25,000 de Vienne. Les propriétés se distinguent par la grande valeur de leurs bâtiments, terri-toires et prérogatives.

Le revenu annuel de Pittermansdorf est environ de fls. 20,000 de Vienne.

Cette loterie contiendra en outre 14,998 gains en argent comptant, ensemble de fls. 423,992 de Vienne.

Par ordonnance de S. M. l'empereur d'Autriche, le tirage doit se faire irrévocablement le 16 octobre 1826.

Les listes des tirages seront distribuées par le sousigné qui fera aussi publier par les journaux les nos qui auront obtenu les prix capitaux.

Le prix d'une action enregistrée est de fls. 12 des P.-B.; sur dix actions prises ensemble, la onzième sera donnée gratis, et sur vingt, une action bleue, qui doit gagner le rement.

J. TREVEZ, fils, rue des Grands-Carmes, n. 892, à Bruxelles.

Messieurs HUBAU, jeune et compagnie, commissionnaires à Liège, dimont, sont chargés de la vente des actions de la loterie dont il est fait mention à l'annonce ci-dessus.